

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2010-P- 194 du 16 février 2010

Fixant des prescriptions relatives au suivi post-exploitation pour les zones AZ, SF1 et SF2
de la société SFTR53
situées au lieudit Guelaintain à Saint-Fraimbault-de-Prières

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté n° 2004-P-799 du 8 juin 2004, autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés implanté au lieu-dit « Glaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières ;

VU l'arrêté n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié, autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières ;

VU l'arrêté n° 2009-P-1308 du 9 décembre 2009, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié et portant changement d'exploitant de la société SITA FD au profit de la société SFTR53, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières ;

VU le mémoire transmis en septembre 2008, concernant le suivi post exploitation des installations situées en zone AZ, SF1 et SF2, dont l'exploitation a été terminée ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 janvier 2010 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 3 février 2010 ;

Considérant que les zones « fermées » étant adjacentes au site en cours d'exploitation, la présence de l'exploitant est permanente. L'entretien du site et le suivi des couvertures et de tassements s'exercent ainsi également dans le cadre de la surveillance générale du site par l'exploitant (surveillance visuelle quotidienne) ;

Considérant que le programme de suivi des eaux souterraines est le même que celui qui est effectué pour les zones en cours d'exploitation. Dans la mesure où les unités de traitements du biogaz et des lixiviats sont communes à l'ensemble des installations du site, le suivi s'opérera dans le cadre de l'exploitation de SF3 ;

Considérant que les garanties financières sont destinées à assurer suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

La société SFTR53 dont le siège social est situé Allée Gabriel Lippmann 56 038 VANNES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour les installations situées lieudit Guelaintain – Saint Fraimbault de Prières (Mayenne) suivantes :

- décharge contrôlée exploitée de 1973 à 1994 successivement par la ville de Mayenne, Baglione et France Déchet, autorisée par arrêté préfectoral du 27/11/1990 aujourd'hui dénommée « Ancienne Zone » (AZ)
- zone de stockage dénommée Saint Fraimbault 1 (SF1) exploitée de novembre 1994 à juin 1999 autorisée par arrêté préfectoral 94-0048 du 21/01/1994
- zone de stockage dénommée Saint Fraimbault 2 (SF2) exploitée de juillet 1999 au 09 novembre 2007 autorisée par l'arrêté préfectoral 99-537 du 12/05/1999 puis 2004-P-799 du 08/06/2004

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent pour une durée de trente ans à compter de la fin d'exploitation du site à savoir

- jusqu'au 30 juin 2029 pour les zones AZ et SF1
- jusqu'au 09 novembre 2037 pour la zone SF2

Pour la zone SF2, le programme de suivi comporte une première phase d'une durée minimale de 5 ans à compter de la fin d'exploitation, conforme aux dispositions du présent arrêté. Au terme de cette première phase l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents le programme de suivi pourra être modifié par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 1- ENTRETIEN DU SITE

L'exploitant met en place un suivi des zones réaménagées. Ce suivi comporte notamment des inspections régulières des différentes zones : couverture finales, réseaux, caniveaux, clôtures, pistes,...

L'exploitant procède à un entretien régulier de la végétation des zones réaménagées et de leur périphérie, des voiries et des caniveaux. Il s'assure de l'intégration paysagère des installations.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture des zones, à leur suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et leur zone d'implantation est remise en état.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi des sites doivent rester protégés contre les intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2- SUIVI DE LA COUVERTURE

L'exploitant met en œuvre un programme de suivi géotechnique des sites et de leur couverture finale. Il procède à des relevés topographiques annuels et s'assure de la stabilité des massifs et du maintien des profils topographiques nécessaires à la bonne gestion des eaux.

Article 3- SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Des réseaux de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par les installations sont maintenus opérationnels. Ils comportent au minimum 3 puits de contrôle (dont au moins 2 en aval) pour les zone AZ et SF1 et 4 puits (dont au moins 2 en aval) pour la zone SF2. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun de ces puits, il doit être mis en place le programme de surveillance suivant :

paramètres	fréquence
Ph, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, DCO, COT, chlorures, NTK, NH_4^+ , Fe, DBO_5	Semestrielle
NO_2 , NO_3 , Mg^{2+} , Mn^{2+} , sulfates, métaux AOX, BTEX, coliformes totaux	Annuelle

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le prélèvement d'échantillons est réalisé conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons- Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 " et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...), Les résultats de tous les contrôles et analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi. Le mode de présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines doit comporter les éléments nécessaires à leur évaluation, une présentation par composé ou paramètre physico-chimique analysé est recommandée.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à ci-après sont mises en œuvre : l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 4- SUIVI DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement externes sont collectées dans des fossés périphériques.

Les eaux de ruissellement des zones réaménagées non susceptibles d'être en contact avec des déchets ou polluées passent avant rejet dans le milieu naturel par les bassins suivants:

- AZ : bassin AZ
- SF 1 : bassin EP n°1 et EP n°2, les eaux ruisselant sur la piste d'accès au dôme sont stockées dans le bassin dit « paysager »
- SF2 : bassin EP n°2 et bassin EP n°3 (dans ce dernier transitent également les eaux de ruissellement issues de SF3 selon les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007)

Ces bassins seront étanches et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux de sub-surface issues des tranchées drainantes mises en place autour de SF1 et SF2 pour éviter une alimentation latérale des alvéoles sont stockées dans les bassins EP1 et EP2.

L'exploitant met en place un programme de surveillance du rejet de ces eaux de ruissellement, conforme aux dispositions des articles 50 et 52 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 (surveillance des eaux de ruissellement).

Article 5-SUIVI DES LIXIVIATS

L'exploitant met en place un programme de suivi des lixiviats des installations. Ce programme comprend au minimum le contrôle mensuel du système de drainage des lixiviats.

L'exploitant tient une comptabilité permettant de distinguer les quantités de lixiviats issues de chaque zone de stockage.

Les lixiviats issus des zones réaménagées sont stockés avant traitement dans deux bassins étanches de capacité minimale 4000 et 2000 m³ communs avec le site en cours d'exploitation SF3. Ces bassins sont maintenus à un niveau tel qu'un tiers de la capacité totale soit maintenue disponible.

Les lixiviats sont ensuite traités dans un dispositif de traitement dit à « flot tombant » qui évapore les lixiviats dans un temps très bref, ou par une unité mobile en complément. L'installation de traitement fait l'objet de contrats de maintenance et d'assistance technique pour garantir son efficacité. La société SFTR53 peut également recevoir après accord de l'inspection des installations classées, des lixiviats provenant d'autres sites de stockage pour traitement dans son installation sous réserve des capacités disponibles.

Après traitement les lixiviats traités rejoignent deux bassins successifs où ils transitent avant rejet dans le milieu naturel. Les boues produites sont réinjectées dans le massif de déchet de SF3.

Le rejet dans le milieu naturel s'effectue en respectant les dispositions des articles 44, 45 et 46 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 (valeurs limites de rejet, rejet et surveillance)

Article 6- SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant met en place un programme de contrôle du système de captage du biogaz comprenant au moins une vérification mensuelle du réseau pour chaque zone réaménagée.

Le biogaz collecté est traité dans l'installation générale du site commune avec le centre de stockage en cours d'exploitation SF3. Les analyses et mesures effectuées respectent les dispositions de l'article 53 de l'arrêté préfectoral n°2007-P-813 du 13 juillet 2007 (suivi du biogaz).

Article 7- SYNTHESE ET FIN DES SUIVIS

L'exploitant établit régulièrement un bilan du programme de suivi mis en place. La synthèse des résultats obtenus est jointe au bilan annuel prévu par l'article 63 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R512-76 du Code l'environnement et comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation des garanties financières

Article 7- GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions du présent article sont applicables à la seule installation SF2.

Le montant des garanties financières est établi pour pourvoir au coût des opérations suivantes,

- a) Surveillance du site ;
- b) Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) Remise en état du site après exploitation ;

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R 512-31. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières instituées en application du Code de l'Environnement.

Ce document est constitué par un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières à constituer est repris dans le tableau suivant :

Période	Montant (euros)
Phase de post exploitation	
Années 2 à 6 (2009- 2013)	1 653 312
Années 7 à 16 (2014- 2023)	1 239 984
Année 17 (2024)	1 227 584
Année 18 (2025)	1 215 308
Année 19 (2026)	1 203 155
Année 20 (2027)	1 191 124
Année 21 (2028)	1 179 212
Année 22 (2029)	1 167 420
Année 23 (2030)	1 155 746
Année 24 (2031)	1 144 189
Année 25 (2032)	1 132 747
Année 26 (2033)	1 121 419
Année 27 (2034)	1 110 205
Année 28 (2035)	1 099 103
Année 29 (2036)	1 088 112
Année 30 (2037)	1 077 231

L'engagement du garant sera renouvelé tous les 3 ans maximum.

L'exploitant adressera au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Article 8 - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté n° 2004-P-799 du 08 juin 2004 sont abrogées.

Article 9

Copie du présent arrêté doit être remis à la société SFTR53 qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Mayenne, Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville, ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général



François PIQUET

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

